Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20261028-DEL_2026_105-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE A 20H00
(Extrait du registre des délibérations)

L'an deux mille vingt-six, le 27 octobre à 20h00, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le 21 octobre 2026, s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur **Christian LOUSSOUARN**, Maire de Combrit-Sainte Marine.

Etaient présents :
Nadine ARHAN, Louisette BÉCHARD, Loïc BOURDON, Gérard BRAUD, Gilles DEDELIS, Elisabeth DEVULDER, Kilian DILIGEART, Marie Rose DUVAL, Jean Michel GAUTIER, Fabienne GENDROT, Florian Le COSSEC, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Éric LE VIOL, Christian LOUSSOUARN, Héléna MOONWESSUR, Éric TANNEAU, Gaëtan VALLERIE

Absents ayant donné procuration :
Frédéric CHAUVEL à Nadine ARHAN
Lucile LACHAUSSÉE-ROY à Gérard BRAUD
Laure LEFEUVRE à Aurélie LE GOFF
Benjamin TANNEAU à Eric TANNEAU
Maryannick PICARD à Elisabeth DEVULDER

Nombre de conseillers en exercice :27
Quorum : 14
Nbre de présents : 19
Nbre de procurations : 5
Nbre de votants : 24
Nbre d'absents : 3

Absents :
Charlène DOUILLARD
Pascal DOURLEN
Hervé LE TROADEC

Le procès verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2026 est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a désigné Mme LE GOFF Aurélie comme secrétaire de séance.

2026-105 FINANCEMENT DU RASED
Monsieur Gaëtan VALLERIE, adjoint aux finances, présente le dossier.

Le réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficultés (RASED) comprend une psychologue et une enseignante spécialisée. Leurs missions sont multiples, en soutien aux équipes d'écoles publiques et aux familles pour aider au dépistage, à la prise en charge et l'accompagnement des élèves ayant des besoins spécifiques.

Si la commune de Pont l'Abbé met à leur disposition des locaux et prend à sa charge les dépenses de fonctionnement courantes, ces personnels de l'Education Nationale interviennent dans toutes les écoles publiques de leur secteur, comme les écoles de Combrit Sainte-Marine. Leurs frais de déplacement sont pris en charge par les services départementaux de l'Education Nationale. S'agissant des dépenses de fonctionnement courantes, la signature d'une convention entre les municipalités concernées permettrait, d'une part, de mieux équilibrer entre les communes les frais de ces personnels itinérants, et d'autre part, de pérenniser l'organisation de ce financement.
L'ensemble des dépenses nécessaires au bon fonctionnement du RASED est évalué à 3 000 € par an. Le montant de la subvention revenant à chaque commune est calculé au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans leurs écoles publiques soit 2€ par élève par an en 2026.

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 19 octobre 2026 ;
Considérant que les écoles de la Commune de Combrit Sainte-Marine sont concernées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- accepter le financement de ce réseau sur les modalités présentées ci-dessus soit 2€ par élève et par an,
- autoriser le Maire à signer la convention en pièce-jointe.

Pour copie conforme
Le 28 octobre 2026

Christian LOUSSOUARN
Maire de Combrit – Sainte Marine

Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale, Hôtel de Bizien- 3, Contour de La Motte- 35000 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr), qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Maire : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet "lorsque la demande présente le caractère de réclamation ou d'un recours administratif.